

01 MARS 2004



## COMITE DE REDACTION

### REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural

### MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Christian DUMONT, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Avocat au barreau des Hauts de Seine, Conseil de l'UNRA

°  
° °

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de 1901, membre de la Commission, qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

<p>REDACTION : G. GOURLAY ADMINISTRATION : 23 rue des Terras – 49100 – ANGERS Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25</p>
--

**DOCTRINE**

<b>LES CONSEQUENCES FISCALES DE LA VIOLATION DE L'EXCLUSIVISME DE L'OBJET SOCIAL (TA Strasbourg 11 février 2003), par Gilles Gourlay</b>	2
--	---

**ACTUALITES**

<b>Adhésion de l'associé coopérateur - date d'adhésion - preuve (Cass. civ. 1, 2 décembre 2003)</b>	6
<b>Conventions réglementées – modification de leur régime (Loi 1<sup>er</sup> août 2003)</b>	8
<b>Directeur – responsabilité pénale (Cass. crim. 4 mars 2003)</b>	10
<b>Mutation d'exploitation – location partielle – absence de notification à la coopérative – sanction (Nîmes 4 mars 2003)</b>	12
<b>Pénalités statutaires - prescription (Cass. civ. 1, 2 décembre 2003)</b>	14

**INFORMATIONS BREVES**

**1 - JURIDIQUE**

**COOPERATION AGRICOLE**

- Administrateur - responsabilité (Complément)	15
- Apport – prix différencié – prix ferme (Presse)	15
- Commission centrale d'agrément du 26 mai 2003 (Bul. CFCA)	15
- Immatriculation au RCS (Etude; CCRCS)	15
- Parts sociales – intérêts (Avis JO 16 janvier 2004)	16
- Parts sociales – revalorisation (Arrêté 29 novembre 2003)	16
- Pénalités – période de calcul (Cass. civ. 1, 21 octobre 2003 et 27 janvier 2004 )	16
- Quotas laitiers (Cass. civ. 1, 27 janvier 2004)	16

**SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE**

- Capital variable – retrait d'associé (Cass. com. 17 juin 2003 )	16
- Société civile – pouvoir du directeur (Cass. civ. 3, 2 décembre 2003)	16

**CAISSES DE CREDIT AGRICOLE**

- Responsabilité (Cass. com. 18 mars 2003 et 24 septembre 2003)	17
---	----

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

- Responsabilité (Cass. com. 24 septembre 2003)	17
---	----

**GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

- Caractère familial (CE. 19 novembre 2003)	17
---	----

**2 - FISCAL ET SOCIAL**

**COOPERATION AGRICOLE**

- Parts sociales – déduction pour investissement (Loi de finances pour 2004, art. 101)	18
- Taxe sur la valeur ajoutée - facturation (Instruction 7 août 2003)	18
- Taxe professionnelle – groupements de producteurs (Rép. min. 14 avril 2003)	18
- Taxe sur le chiffre d'affaires (Instruction 4 mars 2003)	18

## LES CONSEQUENCES FISCALES DE LA VIOLATION DE L'EXCLUSIVISME DE L'OBJET SOCIAL

### SOMMAIRE

*Selon un tribunal, une coopérative agricole qui exploite plusieurs magasins de vente au détail, dont certains disposent d'une station de lavage ouverte à tous les véhicules particuliers, ne fonctionne pas conformément aux dispositions qui la régissent, ce qui entraîne son imposition à l'impôt sur les sociétés. Par contre ces faits, ainsi que la violation de l'exclusivisme coopératif ne sont pas de nature à entraîner la suppression de la réduction de moitié de la base de la taxe professionnelle.*

### DEVELOPPEMENT

Les coopératives agricoles sont soumises à une concurrence de plus en plus rude soit de la part des groupes privés, soit même de la part d'autres structures coopératives; elles doivent donc tenter de s'adapter au marché, comme toute entreprise. Cependant leurs possibilités d'évolution sont beaucoup plus limitées que celles des sociétés de droit commun. La coopérative agricole est en effet une société de nature particulière soumise à des contraintes juridiques nombreuses, parmi lesquelles figure l'exclusivisme de l'objet social : la coopérative ne peut réaliser que des opérations prévues par l'objet qui lui est assigné, d'une part par le code rural et les statuts types et d'autre part par ses propres statuts. Et cet exclusivisme, contrairement à celui du sociétariat, ne supporte aucune exception. Or, il n'est pas toujours facile de déterminer avec précision les opérations qui entrent dans l'objet social et les opérations qui s'en écartent. C'est notamment vrai dans le cadre de l'activité d'approvisionnement, pour la fourniture de produits agricoles par destination, c'est à dire de produits qui peuvent servir aussi bien à une exploitation agricole qu'à une exploitation d'une autre nature. C'est également le cas pour les produits des opérations accessoires que la coopérative est amenée à réaliser comme toute entreprise : location, cession d'immobilisations etc. ...

Or les coopératives agricoles sont soumises à un régime fiscal dérogatoire, qui prend en compte leur particularisme. Malgré des contrôles qui deviennent plus nombreux, les décisions de jurisprudence sont néanmoins assez rares en la matière, la plupart des contentieux semblant devoir se régler par des négociations au cas par cas. C'est pourquoi l'espèce récemment soumise au tribunal administratif de Cherbourg présente un intérêt particulier. Il s'agissait d'une coopérative agricole qui commercialisait certains de ses produits dans le cadre de magasins dits en libre service, ouverts d'une part à ses associés coopérateurs et d'autre part aux tiers, qui pouvaient être des agriculteurs non-sociétaires ou de simples particuliers. Les opérations réalisées dans les magasins de ce type soulèvent plusieurs problèmes :

#### I – IMPOT SUR LES SOCIETES

Aux termes des dispositions de l'article 207-1-2° du code général des impôts, les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, sauf pour les opérations effectuées avec les non-sociétaires et *à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent.*

Sont de même exonérées, aux termes des dispositions du même article, § 1-3°, *à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent*, les coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles, sauf pour certaines opérations comprenant notamment les ventes effectuées dans un magasin de détail

distinct de leur établissement principal et les opérations effectuées avec des non-sociétaires.

L'administration a adopté sur le sujet une position très stricte : interrogé à cet égard, le ministre des Finances a indiqué qu'il suffisait, en principe, **qu'une seule opération** se situe hors des prévisions du statut de la coopération agricole, en excédant par exemple l'objet assigné aux sociétés coopératives, pour qu'une coopérative soit exclue du bénéfice des exonérations d'impôt sur les sociétés et soit passible de cet impôt dans les conditions de droit commun, à raison de **l'ensemble de ses activités** (Rép. min. fin. JO Déb. Sén. 26 avril 1969, p. 166 et 167). De son côté, le Conseil d'Etat, confirmant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes qui sera évoqué ci-après, a jugé que l'existence d'une clause statutaire contraire aux dispositions réglementaires applicables justifie la suppression du régime fiscal privilégié, peu importe à cet égard que les statuts de la coopérative aient été établis conformément à des statuts types imposés par l'administration (CE 20 mars 1996 : BICA 1997, n° 76, p.18).

Il convient cependant, comme le fait le texte lui-même, de distinguer les coopératives de production et vente d'une part et les coopératives d'approvisionnement d'autre part.

S'il s'agit d'une coopérative de production et vente, ou si le magasin se situe dans le cadre du courant vente d'une coopérative polyvalente, la situation est relativement simple : Lorsque le magasin de vente au détail est distinct de l'établissement principal de la coopérative, comme c'est souvent le cas, les opérations réalisées dans ce magasin sont soumises à l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions précitées de l'article 207-1-3°. A contrario, si le magasin de détail se confond avec l'établissement principal de la coopérative, les opérations de commercialisation doivent être exonérées de l'impôt sur les sociétés, quelle que soit la qualité des acheteurs, associés coopérateurs ou tiers. En effet, l'exclusivisme imposé à ces coopératives se calcule en amont et non pas en aval.

S'il s'agit d'une coopérative d'approvisionnement ou si le magasin se situe dans le cadre du courant approvisionnement d'une coopérative polyvalente, les dispositions de l'article 207 du code général des impôts amènent à considérer que les règles suivantes doivent s'appliquer: Si l'acheteur est un associé coopérateur, l'opération est exonérée d'impôt sur les sociétés. Inversement si l'acheteur est un tiers ou un associé non coopérateur, l'opération est soumise à l'impôt sur les sociétés et entre dans le contingent de 20 % du chiffre d'affaires avec les tiers, autorisé par l'article L. 522-5 du code rural. Cela suppose, évidemment, que la coopérative ait statutairement levé l'option prévue par cet article et que les opérations ainsi effectuées avec des tiers entrent dans la comptabilité spéciale qui doit être tenue par la coopérative.

Mais un autre problème se pose : il est beaucoup de produits, dans les magasins en libre service, qui ne sont pas des produits agricoles par nature, mais des produits agricoles par destination, servant aussi bien à un usage agricole qu'à un usage industriel ou encore à un usage purement privé. Il a été soutenu, à cet égard, que la coopérative agricole ne pouvait livrer à des tiers que des produits agricoles par nature (cf. Rev. UNRA, n° 2, 1975). Cette position, d'ailleurs ancienne, nous paraît trop sévère car il n'existe aucune disposition interdisant à la coopérative qui a dérogé à l'exclusivisme de fournir aux tiers les produits agricoles par destination qu'elle livre à ses propres adhérents.

Il faut noter d'ailleurs que l'associé coopérateur qui achète un produit agricole par destination pour son usage personnel et non pour son exploitation, devrait en toute logique intervenir en qualité de tiers, la coopérative inscrivant cette opération dans sa comptabilité spéciale. Dans la pratique, il est difficile d'exiger de la coopérative qu'elle vérifie l'usage réel des produits de cette nature qu'elle livre à ses coopérateurs; elle en serait d'ailleurs matériellement incapable.

Dans l'espèce soumise au tribunal de Strasbourg, la situation était encore compliquée du fait que la coopérative avait installé, dans deux de ses magasins de vente au détail, une station de lavage ouverte à tous les véhicules particuliers.

Le tribunal a considéré qu'une telle activité ne figurait pas au nombre de celles autorisées par les propres statuts de la coopérative et ne correspondait pas à l'objet social qui doit régir les sociétés coopératives agricoles. Il en a conclu que c'est à bon droit que l'administration avait estimé que la coopérative ne fonctionnait pas conformément aux dispositions qui la régissaient et avait remis en cause l'exonération prévue par les dispositions de l'article 207 du code général des impôts (TA Strasbourg 11 février 2003, Coopérative agricole Moselle Est).

La sanction est lourde, car c'est l'ensemble de l'activité de la coopérative qui est soumise à l'impôt sur les sociétés, et ce, rétroactivement, au titre des exercices vérifiés, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner sur les relations avec les associés coopérateurs, notamment au regard des ristournes, car celles-ci sont établies sur la base des excédents de l'exercice, qui se trouvent ainsi soudainement modifiés. L'application de la théorie des acomptes, qui s'oppose à celle du prix ferme, devrait en effet contraindre la coopérative à demander restitution à ses associés coopérateurs de la partie des ristournes qui viendrait ainsi à dépasser les excédents répartis.

Il paraît pourtant difficile de contester le bien fondé de cette décision au regard des textes en vigueur. Le lavage de véhicules dans le cadre de stations annexées aux magasins de détail ne correspond ni à une activité de production et vente, ni à une activité d'approvisionnement, mais à une activité de prestation de services, de nature non agricole. Certes, dans les coopératives de production et vente, des services accessoires peuvent être rendus aux associés coopérateurs, mais sous réserve qu'ils se rapportent "directement" à l'objet principal de la coopérative (statuts types, art. 3, § 2). Bizarrement ce rapport direct n'est pas exigé dans les coopératives d'approvisionnement (statuts types, art. 3, § 2 bis); mais il n'y a aucune raison pour que la règle ne soit pas la même (voilà d'ailleurs un exemple de la difficulté d'interprétation que posent souvent les textes coopératifs). Par ailleurs ces services accessoires sont rendus par la coopérative "à la demande des associés coopérateurs". Il n'est donc pas évident qu'ils puissent être assurés à des associés non coopérateurs.

La sanction paraît en l'espèce néanmoins bien sévère compte tenu du peu d'importance qu'avait certainement les opérations critiquées au regard de l'activité globale de la coopérative. Mais l'administration n'a fait qu'appliquer la doctrine résultant de la réponse ministérielle de 1969. Il serait pourtant souhaitable que les services fiscaux apprécient le caractère *significatif* ou non de l'infraction constatée et ne reviennent sur le passé que si les faits sont suffisamment graves pour justifier la sanction encourue, car il faut bien souligner que les textes régissant les coopératives agricoles sont si multiples et parfois si délicats à interpréter, **qu'il y a beaucoup de chance pour qu'aucune coopérative agricole ne fonctionne actuellement en France en conformité complète avec l'ensemble des dispositions qui la régissent.** Sanctionner seulement certaines d'entre elles revient ainsi à accepter une rupture d'égalité à leur détriment.

## II – TAXE PROFESSIONNELLE

Le deuxième chef de redressement retenu par l'administration fiscale concernait la taxe professionnelle. Elle avait remis en cause la réduction de moitié de la base de la taxe professionnelle à laquelle était soumise la coopérative, prévue par l'article 1468 du code général des impôts. Elle soutenait que les opérations d'approvisionnement de la coopérative avec des tiers non sociétaires dépassaient 20 % de son chiffre d'affaires annuel, en violation du principe de l'exclusivisme coopératif et qu'au surplus, en exploitant plusieurs magasins de vente au détail dont deux d'entre eux disposaient d'une station de lavage ouverte aux

véhicules particuliers, la coopérative n'avait pas fonctionné conformément à son objet social.

Cette fois, le tribunal de Strasbourg n'a pas suivi l'argumentation de l'administration. Il a considéré que *"ces circonstances, à les supposer établies, n'étaient pas de nature à priver la coopérative agricole Moselle Est de la réduction de moitié de ses bases d'imposition à la taxe professionnelle, dès lors qu'il ne résulte pas des termes mêmes de l'article 1468 du code général des impôts que le législateur ait entendu réserver un tel bénéfice aux seules coopératives respectant strictement le principe de "l'exclusivisme coopératif" et fonctionnant conformément à leurs statuts"*. Le tribunal a ainsi privilégié l'interprétation littérale du texte légal : autant l'exonération d'impôt sur les sociétés est la contrepartie du fonctionnement régulier de la coopérative, autant l'application de la demi taxe professionnelle n'est subordonnée à aucune condition particulière par l'article 1468 du code général des impôts. Ce raisonnement peut-il emporter l'adhésion ?

On pourrait tout d'abord ne pas l'admettre, en considérant que les exonérations ou atténuations d'impôt dont bénéficie la coopérative agricole sont la juste contrepartie des nombreuses contraintes qu'elle subit sur le plan juridique, lesquelles postulent notamment un fonctionnement régulier de la société. Nous ne sommes cependant pas partisan de cette théorie, car elle nous semble une source de sclérose et d'immobilité, dans la mesure où elle refuse toute réforme par crainte d'un alourdissement de la fiscalité. Nous considérons, au contraire, que le régime fiscal coopératif est justifié par ce qu'il est convenu d'appeler son caractère a-capitaliste, c'est à dire le fait que la détention du capital social n'est pas et ne saurait être une source de spéculation et d'enrichissement pour ses détenteurs.

Il serait, à l'inverse, tentant de se retrancher derrière l'agrément donné à la coopérative par les autorités de tutelle: tant que cet agrément n'a pas été retiré, la coopérative est censée fonctionner légalement; mais c'est là faire fi de l'autonomie du droit fiscal qui peut procéder à sa propre analyse des situations de fait, sans être lié par les apparences juridiques. La cour administrative de Nantes a jugé en ce sens que le délai accordé par l'autorité de tutelle à une coopérative pour régulariser son fonctionnement au regard des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui lui sont applicables, ne lui permet pas de prétendre aux exonérations fiscales liées à son fonctionnement régulier (CAA Nantes, 26 novembre 1995 : BICA 1996, n° 72, p.11).

En réalité, il semble difficile de se baser sur le silence du texte légal pour considérer que le régime fiscal de faveur concernant la taxe professionnelle n'est pas subordonné à un fonctionnement régulier de la coopérative. Au delà des textes eux même, il y a l'esprit de ces textes qui se concilie mal avec le fait que des avantages fiscaux puissent bénéficier à des organismes coopératifs qui ne respectent pas les principes de la coopération. Admettre le contraire serait d'ailleurs favoriser la fraude. Mais l'appréciation de la régularité de fonctionnement de la coopérative devrait se faire avec un certaine largeur de vue, en tenant compte de la gravité des infractions constatées, de leur nombre et de leur caractère significatif ou non.

Si ces principes avaient été appliqués en l'espèce, l'existence des stations de lavage aurait certainement pu être considérée comme un fait accessoire non significatif. Par contre, le dépassement du chiffre d'affaires autorisé avec les tiers constituait a priori une infraction plus grave, portant atteinte à l'un des fondements du droit coopératif, sauf pour la coopérative à démontrer que le dépassement de la limite de 20 % était involontaire et de peu d'importance.

Gilles GOURLAY

## ADHESION DE L'ASSOCIE COOPERATEUR – DATE D'ADHESION - PREUVE

### SOMMAIRE

*La reconnaissance de la date de son adhésion par l'associé coopérateur est-elle opposable à celui –ci et quel est à cet égard la valeur d'une attestation établie par le commissaire aux comptes ?*

### DEVELOPPEMENT

Un exploitant poursuivi en paiement des pénalités statutaires avait fait valoir devant la cour d'appel que les sanctions pécuniaires retenues à son encontre n'étaient pas justifiées, dès lors que la date de son engagement initial était indéterminée et qu'il ne pouvait donc être retenu à son égard une rupture anticipée d'une période dont personne ne connaissait le terme.

La coopérative, de son côté, faisait valoir que l'intéressé avait, dans la lettre notifiant la rupture de ses relations contractuelles, **reconnu lui même** sa qualité d'adhérent depuis 1968 et que, par ailleurs, son commissaire aux comptes avait, dans une attestation, confirmé la réalité de cette date d'adhésion.

Dans son arrêt du 8 février 2000, la cour d'appel de Pau, considérant que l'attestation du commissaire aux comptes n'avait "*aucune portée probatoire*", déclare que si la coopérative rapporte la preuve de l'adhésion de l'exploitant, que celui-ci ne conteste d'ailleurs pas, "*elle n'est par contre pas en mesure de justifier la date de cette adhésion et, en corollaire, celle de son premier engagement*". Elle rejette donc la demande de pénalités, déclarant que la connaissance d'une telle date est nécessaire à l'appréciation de la nature anticipée de la rupture et à l'application des conséquences pécuniaires qui en résultent, prévues par les statuts.

La Cour de cassation, qui a cassé l'arrêt d'appel (Cass. civ. 1, 2 décembre 2003, n° F-D, ULPAC c/ M Henri CASTETS), n'a malheureusement pas eu à se prononcer sur le fond du problème, le pourvoi de la coopérative s'étant contenté d'invoquer des questions de forme et notamment la violation par la cour d'appel de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, pour s'être abstenue de répondre à ses conclusions concernant la preuve de l'adhésion et avoir déclaré l'attestation du commissaire aux comptes sans portée probatoire, sans énoncer le moindre motif au soutien de cette affirmation.

La question devra néanmoins être résolue par la cour de Toulouse, juridiction de renvoi.

La Cour de cassation a déjà eu à se prononcer sur la preuve de la date d'adhésion.

Dans un arrêt du 18 décembre 2001 (cf. BICA 2002, n° 96, p.12), elle a considéré que la preuve de la qualité d'associé coopérateur comme de la date de son adhésion pouvait se faire par tous moyens, entérinant ainsi le mode de preuve retenu par la juridiction d'appel qui avait constaté que la fiche nominative établie par la coopérative au nom de l'associé, répertoriant ses participations, démarrait en 1984 et en avait conclu que l'intéressé avait adhéré à la coopérative à compter de cette année là.

Dans deux autres arrêts du même jour, elle a cassé les arrêts d'appel qui n'avaient pas retenu comme moyen de preuve l'extrait du registre des associés, fourni par la coopérative, en déclarant que ce registre constitue, en tant que document obligatoire, un élément de preuve que le juge ne peut, par principe, écarter des débats (cf. BICA précité).

Si l'on suit les principes dégagés par ces décisions, il est tentant de considérer que la reconnaissance par le coopérateur lui-même de la date de son adhésion doit emporter la conviction du juge.

Pourtant, à la réflexion, la solution n'est pas aussi évidente qu'il le semble au premier abord.

En effet, les relations économiques qui se créent entre un agriculteur et une coopérative peuvent se situer dans deux cadres juridiques différents: l'agriculteur peut intervenir en qualité de tiers, simple fournisseur de la société; il peut aussi intervenir en qualité d'associé coopérateur, mais à la condition expresse qu'il ait souscrit du capital social, car l'on sait qu'à cet égard la position de la Cour de cassation est désormais bien fixée: la qualité d'associé coopérateur suppose la souscription de parts sociales, même si celle-ci peut se prouver par tous moyens.

Or, le fait pour un associé coopérateur de reconnaître l'existence de relations contractuelles avec la coopérative à compter d'une certaine date, ne veut pas dire que la qualité d'associé coopérateur existe depuis cette date, car cette relation contractuelle pouvait fort bien s'exercer dans le cadre de la dérogation à l'exclusivisme, l'intéressé étant un simple fournisseur, considéré comme un tiers, la souscription de capital social et donc la naissance de l'engagement d'activité statutaire n'étant intervenue que par la suite.

Mais un autre élément était à considérer en l'espèce: en effet, le commissaire aux comptes de la coopérative avait rédigé une attestation dans laquelle il affirmait avoir constaté dans les livres de la société que l'intéressé avait adhéré à la coopérative le 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Ce deuxième élément de preuve devait-il emporter la conviction ? Il semble bien que oui, dans la mesure tout au moins où les livres visés par l'attestation correspondaient au registre des adhésions prévu par l'article 15-1 des statuts types; en effet ce registre doit contenir l'inscription des associés coopérateurs avec indication du capital souscrit. L'attestation du commissaire aux comptes concernait donc bien le point de départ de l'adhésion de l'intéressé en qualité d'associé coopérateur, souscripteur de parts sociales.

La cour de Pau avait fait observer qu'il aurait été plus simple de remplacer cette attestation par le document consulté. Certes; néanmoins, le commissaire aux comptes est l'organe officiel de contrôle de la coopérative, prévu par le code rural et dont le statut et les missions sont réglementés par le code de commerce. Une attestation émanant de sa part a force probante, du moins jusqu'à preuve contraire et la cour d'appel ne pouvait en aucun cas le considérer sans aucune portée probatoire.

Une autre question aurait pu se poser, mais elle n'a pas eu à jouer en l'espèce: la date de début de l'engagement d'activité statutaire ne correspond pas obligatoirement à la date d'adhésion elle-même, dans la mesure où les statuts types contiennent à cet égard une disposition particulière. Leur article 7, § 4 dispose en effet que la durée de l'engagement est fixée à un certain nombre d'exercices consécutifs "à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris".

Il en résulte que si par exemple l'exercice social coïncide avec l'année civile, une adhésion intervenant, comme en l'espèce, le 1<sup>er</sup> octobre 1968 ne prendra effet que le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et, si elle est donnée pour une durée de cinq ans, n'expirera que le 31 décembre 1973.

## CONVENTIONS REGLEMENTEES – MODIFICATION DE LEUR REGIME

### SOMMAIRE

*La loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 a modifié le régime des conventions réglementées applicable dans les coopératives agricoles et les unions, d'une part en écartant les conventions qui ne sont pas significatives et d'autre part en excluant de manière expresse les conventions résultant de l'engagement d'activité.*

### DEVELOPPEMENT

L'article L. 529-1 du code rural dispose que les articles L.225-38 à L.225-41 et L. 225-43 du code de commerce sont applicables aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions.

L'article L. 225-38 énumère les conventions conclues avec les dirigeants ou assimilés et avec les sociétés ayant, avec la coopérative, des dirigeants communs et qui doivent faire l'objet d'une procédure spéciale explicitée par les articles L. 225-39 et suivants : autorisation préalable du conseil d'administration, information du commissaire aux comptes, rapport de ce dernier à l'assemblée générale et vote de celle-ci.

La loi NRE du 15 mai 2001, avait déjà étendu la réglementation aux actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % et aux sociétés actionnaires contrôlant la société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (c. com., art. L. 225-38); elle avait également prévu que les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'avaient pas à être autorisées, mais devaient être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration qui lui-même devait en communiquer la liste et l'objet aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes (c. com., art. L. 225-39).

La loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière apporte de nouvelles modifications à cette réglementation :

Tout d'abord, l'article 123-I-1° de la loi modifie l'article L. 225-39 du code de commerce pour prévoir que désormais les opérations courantes conclues à des conditions normales ne doivent plus être communiquées au président du conseil d'administration si "en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont **significatives** pour aucune des parties".

Dans l'esprit, cette réforme mérite approbation, car la procédure des conventions réglementées est lourde et contraignante et il est parfaitement inutile de l'encombrer davantage avec des conventions dont l'impact se révèle négligeable pour les intéressés.

Le problème qui va néanmoins se poser est celui de l'appréciation du caractère significatif ou non des opérations intervenues. C'est naturellement au commissaire aux comptes qu'il appartiendra de contrôler l'existence de cette notion, qui lui est d'ailleurs familière, car il la rencontre déjà dans la procédure d'établissement des états financiers.

Une autre réforme de la loi de sécurité financière est celle introduite par son article 123-1-6°, qui modifie l'article L. 225-39 du code de commerce et porte de 5 % à 10 % le pourcentage de détention de capital à partir duquel un actionnaire doit soumettre à la procédure de contrôle les conventions qu'il traite avec la société.

En matière de coopération agricole, le problème se posera de manière exceptionnelle. En

effet, le principe applicable au vote dans les assemblées générales est le principe "un homme, une voix". Toutefois, lorsque la pondération des voix a été prévue par les statuts, en application de l'article L. 524-4 du code rural, un associé peut, en fonction de son activité, détenir jusqu'à 5 % des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale. Dans les unions la règle est un peu différente. Si la pondération est adoptée, en application de l'article R. 524-23 du code rural, un associé peut, en fonction de son activité, détenir jusqu'à 10 % des voix si l'union comprend plus de deux membres. Il en résulte, a contrario, que dans les unions de deux membres, cette limite ne s'applique pas.

La réforme concerne également les sociétés coopératives agricoles régies par un directoire et un conseil de surveillance. L'article R. 524-39 du code rural rend applicables à ces coopératives les articles L. 225-86 à L. 225-91 du code de commerce qui traitent des conventions réglementées dans les sociétés anonymes administrée selon cette formule. L'article 123-I-3° de la loi de sécurité financière modifie l'article L. 225-87 du code de commerce pour écarter de la réglementation des conventions réglementées les opérations non significatives et l'article 123-I-6° porte également le pourcentage de droits de vote requis pour l'application de la réglementation aux actionnaires de 5 % à 10 %.

Enfin la loi de sécurité financière tranche de manière officielle la question qui s'était posée de savoir si les engagements d'activité souscrits par les associés coopérateurs en application des dispositions statutaires entraînent dans le cadre des conventions réglementées. L'article 123-II de la loi modifie le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, qui prévoit désormais que les diverses dispositions du code de commerce concernant les conventions réglementées, et notamment les articles L. 225-39 et L. 225-86, "ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la société coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts". C'est évidemment une solution de bon sens qui ne peut qu'être approuvée.

Nous vous rappelons que vous pouvez commander la **disquette** contenant la **table analytique des matières** du BICA, 1996-2003, fonctionnant sous le logiciel Access, au tarif de **32 euros HT**, franco de port (Voir encart dans le n° 103). Si vous ne disposez pas du logiciel Access, vous pouvez recevoir un **exemplaire papier** de la table, contenant toutes les rubriques de la disquette classées par ordre alphabétique, au tarif de **22 euros HT**, franco de port, selon ordre de commande ci-après

#### Contrat de souscription valant facture

Le(la) soussigné(e) : [dénomination ou nom, et adresse]

commande aux **Editions Juridia**, 23 rue des Terras, 49.100 Angers, qui acceptent, la **version papier** de la "Table analytique des matières 1996-2003" du *Bulletin d'information sur la coopération agricole*, concernant les coopératives et les SICA et lui adresse à cet effet la somme de **26,31 euros**, soit :

Table des matières papier :	22,00 E
TVA 19,6 % :	<u>4,31 E</u>
<b>Total TTC</b>	<b>26,31 E</b>

En cas de virement bancaire, l'adresser au CIO, 17 Place Bichon, 49 100 Angers, en **précisant vos coordonnées**, sous les références suivantes : Code banque : 30047 – code guichet : 14296 – N° de compte : 00021024801 – clé RIB : 78.

## DIRECTEUR – RESPONSABILITE PENALE

### SOMMAIRE

*Le directeur d'une coopérative agricole est pénalement responsable de la fraude reprochée à la coopérative, dès lors qu'investi d'une délégation générale de la société et pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, il a participé personnellement à la fraude reprochée.*

### DEVELOPPEMENT

Le directeur d'une cave coopérative est condamné pénalement et civilement par arrêt du 12 décembre 2001 de la cour d'appel de Colmar pour falsification de boissons, infraction punie par l'article L. 213-3 du code de la consommation. La cour constate que l'intéressé a été engagé comme directeur de la coopérative; qu'il était investi des pouvoirs inhérents à sa fonction, à l'exclusion de la gestion du personnel et de la négociation salariale; qu'il avait donc la qualité de dirigeant représentant la personne morale, sans pouvoir arguer de l'absence de délégation de la part du conseil d'administration, l'intéressé ayant d'ailleurs reconnu sa responsabilité lors de son audition. La cour ajoute, ce qui paraît toutefois contradictoire avec son argumentation précédente, que le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel aux termes de l'accord interprofessionnel auquel se réfère son contrat de travail.

L'intéressé se pourvoit en cassation, invoquant la violation des articles 121-1 du code pénal, L. 213-3 du code de la consommation, 591 et 593 du code de procédure pénale, ainsi que des articles L. 524-1, R. 524-6, R. 524-8 et R. 524-9 du code rural.

Il soutient qu'il résulte des dispositions des articles R. 524-6 et R. 524-9 du code rural que le directeur d'une coopérative, simple préposé de celle-ci, ne peut être considéré comme le chef d'entreprise; qu'en retenant que, du seul fait qu'il était directeur, le directeur avait qualité de dirigeant représentant la personne morale, la cour d'appel a violé les textes susvisés. Il ajoute que les juges du fond n'ont pas caractérisé l'existence d'une délégation de pouvoirs reçue du conseil d'administration et de nature à exonérer ce dernier, en la personne de son président, de sa responsabilité pénale; qu'enfin l'arrêt ne relève pas la participation personnelle de l'intéressé à la réalisation de l'infraction.

La cour de cassation, a rejeté le pourvoi, déclarant qu'en l'état des motifs, ainsi retenus par les juges du fond, *"d'où il résulte que le prévenu, investi d'une délégation générale de la société en matière technique et commerciale et pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions, a participé personnellement à la fraude reprochée, la cour d'appel a justifié sa décision"* (Cass. crim. 4 mars 2003, pourvoi n° 02-83239).

L'article 121-1 du code pénal, invoqué par le directeur dispose que nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. Nous verrons toutefois plus loin que l'article 121-2 introduit des exceptions à ce principe.

Quant aux moyens de défense invoqués par le directeur, ils s'articulaient autour de deux arguments principaux:

Il soutenait tout d'abord qu'il n'avait pas la qualité de "dirigeant" représentant la coopérative, n'étant qu'un simple préposé de celle-ci. Sur le plan juridique, cette affirmation est parfaitement exacte, comme l'établissent sans conteste les articles du code rural cités par le prévenu : Selon l'article R.524-6, c'est le conseil d'administration qui est "chargé de la

gestion de la société" et qui dispose à cet effet des "pouvoirs les plus étendus". L'article R. 524-8 prévoit toutefois la possibilité pour le conseil d'administration de conférer des délégations de pouvoir à ses membres; le conseil peut aussi donner des mandats à ses membres ou à des tiers, mais il doit s'agir de "mandats spéciaux", pour un ou plusieurs "objets déterminés". L'article R. 524-9 autorise par ailleurs le conseil d'administration à nommer un directeur; mais celui-ci exerce ses fonctions "sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration" qu'il représente vis à vis des tiers, "dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés".

Il en résulte, et cela personne ne le conteste, que le directeur n'est autre, sur le plan juridique, comme d'ailleurs sur le plan fiscal et social, qu'un simple salarié titulaire d'un contrat de travail avec la coopérative. La qualification de dirigeant, retenue par la cour de Colmar était donc inexacte.

Mais la Cour de cassation n'a pas tenu compte de cette erreur de droit car elle s'est placée sur le plan de la délégation de pouvoir. Ce faisant elle n'a pas non plus envisagé le débat sous l'angle des dispositions de l'article 121-2 du code pénal qui prévoit la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions commises par leurs organes ou "représentants", ajoutant que cette responsabilité n'exclut pas celle des "personnes physiques auteurs ou complices des faits".

Il semble donc que la Cour suprême ait voulu affirmer le maintien de la jurisprudence qui s'était formée antérieurement à la loi du 1<sup>er</sup> mars 1994 ayant introduit dans le code pénal la notion de responsabilité pénale des personnes morales, responsabilité qui pesait précédemment sur le chef d'entreprise. Cette jurisprudence permettait en effet au chef d'entreprise de se dégager de sa responsabilité lorsque son représentant légal avait consenti une délégation de pouvoirs à un préposé pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour assurer le respect des dispositions légales et réglementaires (cf. notamment: Cass. crim., 11 mars 1993; 3 mai 1995 : RJDA mai 1993 et juillet 1995).

A cet égard, le directeur contestait formellement, en second lieu, l'existence d'une délégation à son profit, rejetant ainsi sur le conseil d'administration, et notamment sur son président, la responsabilité entière de l'infraction commise. Il prétendait à cet égard que la cour d'appel n'avait pas suffisamment caractérisé l'existence d'une telle délégation en se référant simplement aux "pouvoirs inhérents" à la fonction de l'intéressé et à un "accord interprofessionnel".

La Cour suprême a néanmoins jugé, dans la stricte logique des arrêts précités des 11 mars 1993 et 3 mai 1995, que les motifs retenus par la cour d'appel étaient suffisants pour établir que le directeur disposait d'une *délégation générale* en matière technique et commerciale, et était pourvu de *l'autorité*, de la *compétence* et des *moyens* nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Il y a une certaine logique dans ce raisonnement, car, même en l'absence de la délégation expresse de pouvoirs qui devrait toujours exister en application des articles R. 524-9 du code rural et 29, al. 2 des statuts types, le directeur de coopérative, bien que salarié, est un élément d'autant plus essentiel au fonctionnement de la coopérative que le président du conseil d'administration n'a aucun pouvoir propre de gestion de la société et que la gestion courante doit donc être assurée par le directeur, même si son contrat ne le précise pas expressément.

Précisons enfin que la Cour de cassation n'a pas davantage retenu l'argument du directeur concernant son absence de participation personnelle à la fraude qui lui était reprochée.

**MUTATION D'EXPLOITATION – LOCATION PARTIELLE – ABSENCE DE NOTIFICATION A LA COOPERATIVE - SANCTION**

**SOMMAIRE**

*L'associé coopérateur qui livre à la coopérative les produits de la partie de l'exploitation qui lui reste après qu'il ait loué l'autre partie, ne peut prétendre avoir rempli son engagement d'apport total à la coopérative, la mutation étant inopposable à celle-ci, faute de lui avoir été dénoncée. La coopérative est en droit de lui appliquer les sanctions statutaires dès lors que l'examen des faits démontre que le principe du contradictoire a été respecté. La compensation des pénalités avec les sommes dues par la coopérative doit être sollicitée par l'une des parties.*

**DEVELOPPEMENT**

L'associé coopérateur d'une société coopérative agricole donne à bail à un tiers la majeure partie de son exploitation viticole. Il continue à apporter à la coopérative les produits correspondant aux surfaces qu'il a conservées.

Par décision de son conseil d'administration, la coopérative lui applique la pénalité statutaire prévue en cas de défaut d'apport, sur la part non apportée des récoltes des années 1995 à 1997. Une lettre recommandée du 26 février 1997 lui indique le montant de la pénalité, ainsi que son mode de calcul et l'informe de la compensation de cette somme avec les sommes qui lui sont dues par la coopérative au titre de ses apports.

La coopérative assigne l'associé en paiement du montant de la pénalité. Le premier juge fait droit à sa demande.

Le coopérateur ayant fait appel de cette décision. La Cour de Nîmes a confirmé le jugement (Nîmes, 4 mars 2003, SCA VIGNERONS DE SAINT GELY c/ POUTAUD : Rev. dr. rur. n° 317).

La cour commence par affirmer que le coopérateur ne peut prétendre avoir rempli son engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation à la coopérative, car la mutation de jouissance dont il se prévaut du fait du bail qu'il a consenti, est "*inopposable*" à la société "*faute de lui avoir été dénoncée conformément aux dispositions de l'article R. 522-5 du Code rural reprises par l'article 16 des statuts de la SCA*".

L'article R. 522-5 du code rural régit les cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris les engagements d'activité à l'égard de la coopérative. Ses dispositions sont reprises par l'article 16 des statuts types. Il est certain que le bail de l'exploitation, entraînant mutation de jouissance, se trouve visé par ces textes.

L'alinéa 2 de l'article R. 522-5 du code rural, comme l'alinéa 2 de l'article 16 des statuts types, disposent que le cédant doit dénoncer la mutation à la coopérative, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trois mois à compter du transfert de propriété ou de jouissance.

C'est ici que l'arrêt de la cour de Nîmes apporte un élément intéressant en affirmant que faute de lui avoir ainsi été dénoncée, la mutation est "*inopposable*" à la coopérative. Cette dernière est ainsi fondée à la tenir pour inexistante; c'est ce qui explique et justifie qu'elle applique la pénalité statutaire sur la part de la récolte correspondant aux parcelles louées, bien que, par définition, l'associé coopérateur ne peut plus faire l'apport correspondant à cette part.

La dénonciation de la mutation à la coopérative serait ainsi une formalité substantielle de la procédure de mutation de l'exploitation, sa seule inexécution pouvant entraîner l'application des pénalités statutaires pour défaut d'apport, quelles que soient par ailleurs les formalités accomplies dans le cadre du transfert des parts sociales au nouvel exploitant, également exigées par l'article R. 522-5 du code rural et l'article 16 des statuts types.

Cette solution nous paraît dans la ligne de celle qui a été retenue par la Cour de cassation (Cass. civ. 1, 10 juillet 2001, POITOURAINE: BICA 2002, n° 97, p.11). En l'espèce, il s'agissait du transfert de l'exploitation à un GAEC qui n'avait pas voulu reprendre les parts du cédant. La cour d'appel avait considéré que la dénonciation de la mutation à la coopérative ne concernait que la mutation des parts sociales et qu'à défaut de cession des parts au GAEC, il n'y avait pas lieu de procéder à la notification prévue par l'article R. 522-5 du code rural. La Cour de cassation n'a pas suivi ce raisonnement et a jugé que "toute mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation doit être dénoncée à la coopérative selon les formes prévues".

L'associé coopérateur invoquait ensuite le défaut de respect de la procédure d'information préalable et du principe du contradictoire. A cela la cour de Nîmes a répondu qu'aucune procédure particulière n'était prévue par les statuts pour l'application de la pénalité; que celle-ci avait été notifiée à l'exploitant le lendemain de l'assemblée générale au cours de laquelle le commissaire aux comptes avait rappelé l'obligation d'appliquer l'article 7 des statuts aux coopérateurs non apporteurs (article qui concerne les pénalités); que l'intéressé avait répondu par courrier, en s'opposant aux pénalités, après vérification auprès de ses conseils, courrier lui-même suivi d'un échange de correspondance.

Cette position ne peut manquer de surprendre, car la pénalité a été appliquée au cours de l'année 1997; or, si antérieurement la discussion était permise en ce qui concerne la nécessité d'une information du coopérateur, préalable à l'application des pénalités, l'arrêté du 6 septembre 1994 a mis fin aux controverses; il a en effet modifié le § 7 de l'article 7 des statuts types, afin de prévoir qu'avant de se prononcer sur les sanctions autorisées par ce paragraphe, le conseil d'administration **devra**, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir ses explications.

Il est possible que les statuts de la coopérative en cause n'aient pas encore été adaptés au moment des faits; il n'empêche que les nouvelles dispositions concernant la mise en demeure préalable étaient néanmoins applicables, car les statuts types ont valeur réglementaire et font partie intégrante du statut coopératif, tout au moins dans leur partie obligatoire; il est rappelé à cet égard que certaines parties des statuts types (parties entre guillemets ou entre crochets) sont facultatives et ne prennent force obligatoire que si la coopérative les introduit dans ses propres statuts, mais ce n'est pas le cas du paragraphe qui nous intéresse. Il est également rappelé que l'arrêté du 31 juillet 2001 a fait de ce paragraphe le § 8 de l'article 7, sans que sa rédaction soit modifiée. L'enjeu de ces nouvelles dispositions est bien entendu le respect des droits de la défense et par conséquent la possibilité donnée au coopérateur de présenter ses arguments au conseil d'administration avant que celui-ci prenne sa décision. Il semble donc que la violation de cette obligation doit entraîner la nullité de la sanction prononcée par le conseil, peu importe que des discussions aient eu lieu postérieurement sur l'application des pénalités.

Enfin la cour de Nîmes ne s'est pas prononcée sur la compensation entre les sommes dues au titre de la pénalité infligée et les sommes dues par la coopérative au titre des livraisons de récolte, arguant du fait que la coopérative, qui avait évoqué cette compensation dans sa lettre du 26 février 1997, ne faisait aucune demande en ce sens. Cette solution paraît juste car la compensation ne pouvait intervenir de plein droit et devait faire l'objet d'une décision judiciaire, qui avait à être sollicitée par l'une des parties.

**PENALITES STATUTAIRES - PRESCRIPTION****SOMMAIRE**

*La prescription de cinq ans prévue par l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867 concerne les dettes sociales existant au moment du retrait de l'associé coopérateur et non pas les pénalités et indemnités résultant éventuellement de cette décision.*

**DEVELOPPEMENT**

L'arrêt commenté ci-dessus, page 6 (Cass. civ. 1, 2 décembre 2003, n° 1626 F-D, ULPAC c/ M. Henri CASTETS), apporte une solution inédite à un problème qui ne semble pas avoir déjà été traité.

En l'espèce l'exploitant agricole avait fait connaître à la coopérative, avec laquelle il entretenait des relations depuis de nombreuses années, qu'il entendait cesser de lui livrer sa production de lait. La coopérative décide en conséquence son exclusion et lui inflige les sanctions prévues par ses statuts. Elle l'assigne ensuite pour obtenir paiement des sommes réclamées à ce titre.

Devant la cour de Pau, l'exploitant oppose une fin de non recevoir à cette demande, qu'il prétend prescrite. Dans un arrêt du 8 février 2000, la cour de Pau rejette cet argument. Elle déboute néanmoins la coopérative de sa demande. Cette dernière ayant formé un pourvoi, l'exploitant forme également un pourvoi incident.

Devant la Cour de cassation, il soutient qu'en prévoyant que l'associé coopérateur qui cessera de faire partie de la société sera tenu pendant cinq ans, tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite, l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867 vise nécessairement les diverses indemnités et pénalités imposées d'avance par les statuts à tout associé coopérateur qui se retire; qu'en affirmant que ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux dettes sociales, à l'exclusion de ces pénalités, la cour d'appel a violé ces textes.

La Cour suprême n'a pas retenu ce moyen. Elle a en effet déclaré: "*Mais attendu que l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867, applicable en la cause, concernant les seules dettes sociales incombant à l'associé coopérateur existant au moment de sa retraite, la cour d'appel a exactement retenu que ces dispositions, reprises par les statuts de l'ULPAC, ne pouvaient concerner les pénalités et indemnités faisant éventuellement suite à la démission d'un associé coopérateur avant le terme de son engagement*".

Ainsi la Cour de cassation refuse d'appliquer aux pénalités statutaires la prescription de cinq ans prévue par l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est vrai que cet article trouve généralement son application dans le cadre des dettes sociales. La question n'était néanmoins pas dépourvue de toute logique, dans la mesure où l'article 52 vise non seulement les obligations existant envers les tiers, mais aussi les obligations existant "envers les associés"; cette disposition aurait fort bien pu s'interpréter comme englobant les obligations résultant des pénalités et indemnités dues à la société par l'associé qui se retire.

La Cour suprême ne l'a pas entendu ainsi et a donné une interprétation restrictive de l'article 52. La prescription applicable aux pénalités statutaires sera en conséquence la prescription trentenaire.

**1 – JURIDIQUE****COOPERATION AGRICOLE****Administrateur - responsabilité**

A la suite de l'étude publiée au BICA n° 101 sur la responsabilité des administrateurs, Me Claudine Martin, Conseil de l'UNRA, nous a fait remarquer, à juste titre, que cette responsabilité pouvait aussi être mise en jeu, en application des dispositions de l'article L. 820-4 du code de commerce, modifié par la loi NRE, qui sanctionne pénalement les dirigeants des personnes morales tenues d'avoir un commissaire aux comptes, pour un certain nombre de faits : ne pas provoquer la désignation du commissaire aux comptes, ne pas le convoquer à toute assemblée générale, mettre obstacle à ses vérifications ou contrôles et lui refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

**Apport – prix différencié – prix ferme**

La presse s'est fait l'écho du litige opposant des producteurs de lait à une importante coopérative. Ces producteurs s'étaient convertis à la production biologique. Afin d'être présente sur ce marché prometteur et de conserver son quota, la coopérative avait signé avec les intéressés un contrat leur garantissant une majoration de 50 centimes de franc par litre de lait, par rapport au prix conventionnel, cette révision faisant l'objet d'un avenant signé des deux parties. Selon une association de défense, la coopérative avait décidé unilatéralement de réduire la majoration à 30 centimes par litre, "au mépris des engagements signés"; et elle pose la question : "une coopérative peut-elle signer des contrats d'engagement pour "fidéliser" un coopérateur et ne pas faire face à ses engagements sous prétexte de conjoncture plus difficile, alors que dans le même temps, les autres laiteries respectent leur signature ? ". Si les termes du conflit sont ainsi correctement posés et si l'affaire se règle au contentieux, il sera intéressant de connaître la position des tribunaux sur ce sujet d'actualité.

**Commission centrale d'agrément du 26 mai 2003**

Toute demande d'agrément doit, selon l'administration, être accompagnée d'une note explicative présentant les aspects économiques et financiers du dossier ainsi que les moyens mobiliers, immobiliers et en personnel dont disposera la société pour réaliser l'activité envisagée. Il a aussi été insisté sur la nécessité de cohérence d'une part entre l'objet statutaire ou l'activité de la coopérative et les statuts types et d'autre part entre la rédaction statutaire de l'objet ou de l'engagement d'activité et l'activité réalisée par la coopérative. Il est prévu par ailleurs un réexamen des procédures de consultation des CDOA ou des DDA (Commission centrale d'agrément du 26 mai 2003: Bull. jur. et fisc. CFCA, n° 61).

**Immatriculation au RCS**

Signalons l'étude de Me Patricia HIRSCH : "L'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et l'immatriculation des diverses sociétés à caractère agricole" (Dr. des stés., juillet 2003, p. 4). Elle souligne notamment que l'absence d'immatriculation entraîne la perte de l'agrément, avec pour conséquence la perte de l'exonération fiscale.

Le Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (CCRCS) indique que pour les demandes d'immatriculation faites après le 1<sup>er</sup> novembre 2002, il est possible de déposer, soit les statuts d'origine ou modifiés, soit une copie certifiée conforme de ceux-ci. Par ailleurs il précise que le point de départ de la durée de ces sociétés est leur date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Bull. RCS 21-22/2003, p. 49).

partie de ses pouvoirs, pour un ou plusieurs objets déterminés, celle-ci dépasse ses prérogatives en accordant au directeur les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société et faire toutes opérations relatives à son objet. Par conséquent l'action en justice exercée par le directeur doit être déclarée nulle (Cass. civ. 3, 2 décembre 2003 : Dict. perm. Entr. agr., Bull. 356, p. 942).

#### **CAISSES DE CREDIT AGRICOLE**

##### **Responsabilité**

L'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 2003, cité au BICA n° 102, p. 17, a également rejeté le pourvoi tendant à voir validée l'action en responsabilité intentée par des cautions contre la Caisse régionale de crédit agricole, action qui avait été rejetée par la cour de Versailles. Celle-ci avait affirmé que les cautions étaient suffisamment expérimentées et qu'à défaut de circonstances exceptionnelles non établies, elles étaient mal fondées en leur action en responsabilité pour octroi abusif de crédit et manquement au devoir de conseil de la banque. La Cour suprême déclare que la juridiction d'appel a légalement justifié sa décision dès lors qu'après avoir relevé que l'une des cautions était gérant de la société et que l'autre, son épouse, était titulaire de la signature sociale, elle avait considéré que la Caisse ne disposait pas sur la situation de la société et le succès escompté de l'opération entreprise par elle, des informations que les cautions auraient ignorées (Cass. com. 18 mars 2003, n° 495 F-D, CRCAM Paris Ile de France).

Par ailleurs, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre un arrêt ayant refusé de reconnaître la responsabilité d'une Caisse de crédit agricole, au motif que les constatations de l'expert comptable de la société faisaient apparaître qu'à aucun moment la Caisse n'avait accordé ou maintenu un crédit à une entreprise dont elle savait ou aurait du savoir, en faisant preuve d'une diligence normale, que la situation était irrémédiablement compromise, ou qu'elle avait octroyé, en connaissance de cause, un crédit dont le coût était insupportable pour l'équilibre de la trésorerie de la société et incompatible avec toute rentabilité (Cass. com. 24 septembre 2003, n° 1341 F-P, CRCAM Touraine Poitou).

#### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

##### **Responsabilité**

L'arrêt précité du 24 septembre 2003 a, par contre, cassé l'arrêt d'appel qui avait rejeté la responsabilité du commissaire aux comptes, recherchée par un administrateur qui, à la demande de la banque, s'était porté caution de la société emprunteur, au motif qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les négligences du commissaire aux comptes n'avaient pas permis à la banque de croire à la solvabilité de la société et privé, en conséquence, l'administrateur d'une chance de n'avoir pas à s'obliger en qualité de caution, la cour d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision (Cass. com. 24 septembre 2003).

#### **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

##### **Caractère familial**

L'article L. 323-3 du code rural prévoit que les GAEC ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun, "dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et en application des dispositions prévues à l'article L. 312-6". Cette condition n'est pas remplie lorsque les deux exploitations du GAEC sont distantes de plus de 90 km et d'une superficie respectives de 21 ha et 201 ha (CE 19 novembre 2003 : Dict. perm. entr. agri., Bull. 356, p. 937).

## 2 – FISCAL ET SOCIAL

### COOPERATION AGRICOLE

#### Parts sociales – déduction pour investissement

l'article 72 D du code général des impôts prévoit une déduction pour investissement en faveur des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition. l'article 72 D bis du même code leur permet également une déduction pour aléas. Rappelons que l'article 61 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et l'article 14 de la loi de finances pour 2001 ont prévu que la déduction pour investissement pouvait être notamment utilisée à la souscription et l'acquisition de parts de sociétés coopératives agricoles. La déduction pour aléa peut aussi être utilisée à des emplois identiques à ceux de la déduction pour investissement. L'article 101 de la loi de finances pour 2004, n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 modifie le régime de ces deux déductions. Il autorise notamment leur exercice conjoint, dans le cadre d'un plafond commun. Il prévoit par ailleurs qu'à compter des exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la déduction pour aléa ne peut plus être utilisée pour la réalisation de certains investissements et notamment l'acquisition de parts de sociétés coopératives agricoles. Toutefois cette acquisition demeure possible en cas de survenance de l'aléa.

#### Taxe sur la valeur ajoutée - facturation

Complétant l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 2002 et le décret du 7 juillet 2003, modifiant l'article 289 du code général des impôts, l'instruction n° 136 du 7 août 2003 (3 C.A.) a commenté les règles de facturation applicables dans le cadre du régime de la TVA. En ce qui concerne la numérotation des factures par les coopératives agricoles, la CFCA estime que la pratique antérieure, résultant notamment de la doctrine 3 I 1953, demeure en vigueur, la coopérative pouvant, ou poursuivre une numérotation par séquence unique chronologique et continue, ou adopter une ou plusieurs séquences distinctes si "les conditions d'exercice de l'activité" le justifient (Circ. n° 1975). Elle a demandé confirmation de cette position à la Direction de la législation fiscale qui a entériné cette solution (Circ. n° 1975 bis).

#### Taxe professionnelle – groupements de producteurs

Le ministre de l'économie et des finances a confirmé que les groupements de producteurs dont la mission est notamment de contribuer à la régularisation du cours des produits de leurs adhérents en leur imposant le respect d'une discipline collective, dont ils arrêtent les modalités, ne sont assujettis à la taxe professionnelle qu'à raison de celles de leurs activités qui ne se rattachent pas directement à leur objet social (Rép. min. écon. et fin.: JOAN Q, 14 avril 2003, p. 3173). Cette réponse est à rapprocher de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux qui a exonéré de la taxe professionnelle une union de coopératives agricoles, reconnue comme groupement de producteurs (cf. BICA 2001, n° 93, p. 14).

#### Taxe sur le chiffre d'affaires

Les coopératives agricoles, dans la mesure où elles n'exercent pas une activité de nature agricole, sont exonérées de la nouvelle taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles créée par l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2002 et qui remplace certaines taxes parafiscales. (instruction du 4 mars 2003, 3 P-1-03).